

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	46
Votants par procuration	9
Absents	10
Total des votes	55

7. Finances locales  
7. 10 - Divers

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 23 septembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, M. DARMOIS, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN, M. BAPTIST

**TITULAIRES EXCUSES** : M. DUMESNIL, M. LAMY, M. LEROUX, Mme LOUVEL, M. ROBILLOT

**TITULAIRES ABSENTS** : M. LETELLIER

**PROCURATIONS** : M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. LAMY à Mme DUONG, M. LEROUX à M. TIMON, Mme LOUVEL à M. VOSNIER, Mme DUVAL à M. DARMOIS, Mme QUESNEY à Mme ROSA, Mme HAKI à M. TIHY, M. ROBILLOT à Mme CACAUX, Mme BINET à M. DOUYERE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. PLATEL

**N° 102-2022 Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide**

Un marché de service a été conclu avec la société NEWREST RESTAURATION le 27 juillet 2021, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour la préparation et la distribution de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, les centres de loisirs et les structures multi accueil du territoire communautaire.

Dans le contexte d'inflation défavorable, la société NEWREST RESTAURATION, a demandé une augmentation de 6% pour la prise en compte du contexte international difficile, de la forte inflation des denrées alimentaires, de l'énergie et des approvisionnements difficiles.

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats, voire l'équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même du service public.

Avec les difficultés économiques engendrées depuis deux ans par la crise sanitaire amplifiées par la situation en Ukraine, il est constaté que les charges sont importantes et que l'équilibre de l'économie du marché public se trouve bouleversé et compromis.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure au versement d'une indemnité pour couvrir l'imprévision.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique qui prévoit, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité,

**VU** la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

Accusé de réception en préfecture  
027-200065787-20220929-102-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 27 mars 2022 présentant les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,

**CONSIDERANT** la demande et les justifications du titulaire ainsi que le bouleversement caractérisé entraînant dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important,

**CONSIDERANT** que le titulaire d'un marché peut se voir accorder une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

**CONSIDERANT** que l'administration est tenue d'aider financièrement le prestataire pour lui permettre de faire face à des difficultés temporaires lorsqu'elle exige de lui la poursuite du contrat. En l'espèce, la ccpavr souhaite que le marché de fourniture de repas se poursuive dans les mêmes conditions que lors de sa passation compte tenu de son importance pour le service de la restauration scolaire.

**CONSIDERANT** la proposition du projet de convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

➤ **PREND ACTE** de la convention ci-jointe pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention, les avenants s'y rapportant ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,

➤ **DECIDE D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de dépenses.

Pont-Audemer, le 29 septembre 2022

le Président

qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL



## **Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide**

Un marché de service a été conclu avec la société NEWREST RESTAURATION le 27 juillet 2021, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour la préparation et la distribution de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, les centres de loisirs et les structures multi accueil du territoire communautaire.

La société NEWREST RESTAURATION a fait part de sa demande visant à bénéficier des effets de la théorie de l'imprévision. Le taux sollicité est de 6% du prix du repas pour la prise en compte du contexte international difficile, de la forte inflation des denrées alimentaires, de l'énergie et des approvisionnements difficiles.

Avec les difficultés économiques engendrées depuis deux ans par la crise sanitaire amplifiées par la situation en Ukraine, il est constaté que les charges sont importantes et que l'équilibre de l'économie du marché public se trouve bouleversé et compromis.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure au versement d'une indemnité pour couvrir l'imprévision.

La présente convention est établie sur le fondement de la théorie de l'imprévision conformément à l'article L 6-3° du code de la commande publique et tient compte de la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et de la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 27 mars 2022 présentant les recommandations en matière d'exécution des contrats en raison de la pénurie des matières premières et de la hausse des prix des approvisionnements.

### **Parties**

La présente convention est conclue entre

D'une part :

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président, Monsieur Michel LEROUX, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022

D'autre part :

La société NEWREST RESTAURATION,

- Siège social, sis 17 rue du Lion – 94533 RUNGIS, représenté par Monsieur Pascal ANDRAUD, Directeur Général
- Agence régionale, sise 1118 Boulevard de Normandie, 76360 BARENTIN, représentée par le Directeur de la cuisine centrale, Monsieur Christophe CAES

### **Objet**

La présente convention a pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision afin de couvrir les hausses exceptionnelles affectant le secteur de la restauration et impactant le marché public de service n°2021-0024 relatif à la préparation et la distribution de repas en liaison froide.

L'indemnité d'imprévision a vocation à compenser temporairement les charges extra-contractuelles et à permettre la poursuite du contrat.

### **Montant**

La formule de révision du marché générant une augmentation du prix du repas de 2.5 % (chiffre à confirmer avec indices 1<sup>er</sup> septembre 2022), la présente convention a pour but de permettre le versement d'une indemnité temporaire de 3.5 % supplémentaires appliqué au prix de chaque repas commandé.

### **Modalités de versement**

Cette indemnité sera versée mensuellement au vu du nombre de repas du mois concerné.

Le versement de l'indemnité interviendra en parallèle du règlement des factures du marché de restauration. Il fera l'objet d'une facture spécifique.

### **Obligations du bénéficiaire**

La société NEWREST s'engage à poursuivre l'exécution du marché public de préparation et distribution des repas en liaison froide dans les conditions fixées par les documents contractuels, faute de quoi elle se verrait privée du droit d'obtenir une indemnisation au titre de l'imprévision.

### **Durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à titre temporaire pour une durée maximale de 5 mois soit jusqu'au 31 janvier 2023.

### **Renouvellement de la convention**

Clause de revoyure : le Pouvoir Adjudicateur s'engage à réexaminer la poursuite ou l'arrêt de la présente convention à son terme. Les modifications pouvant être apportée à la convention (délai, montant de l'indemnité...) prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvée par les deux parties.

### **Fin de la convention**

En cas de non renouvellement de la convention, de fin du marché, du non-respect des obligations par le bénéficiaire, de la fin de l'imprévision la convention prend fin.

A la fin de la convention, un état de l'indemnité versée sera fait entre les parties. A défaut de compensation suffisante lors de la durée de la convention les parties s'engagent, avant toute action en justice, à rechercher une solution amiable tendant à parvenir à la conclusion d'un accord financier.

Si le bénéficiaire estime que l'indemnité versée était insuffisante, il s'engage à produire, à l'appui de sa demande, tous les éléments permettant d'en attester.

Pont-Audemer, le

Le Directeur Général

Le Président de la CCPAVR